



Rapport sur les droits fondamentaux 2019

Avis de la FRA

L'année 2018 a été marquée à la fois par des avancées et des régressions en matière de protection des droits fondamentaux. Le Rapport sur les droits fondamentaux 2019 de la FRA examine les principales évolutions dans ce domaine, en recensant les progrès accomplis et les sujets de préoccupation persistants. La présente publication expose les avis de la FRA sur les principales évolutions dans les domaines thématiques couverts ainsi qu'un résumé des éléments factuels qui étayent ces avis. Elle fournit ainsi une vue d'ensemble concise mais instructive des principaux défis en matière de droits fondamentaux auxquels l'Union européenne (UE) et ses États membres doivent faire face.

Table des matières

FOCUS	1	La réalisation des objectifs de développement durable dans l'UE : une question qui relève des droits de l'homme et des droits fondamentaux	2
	2	La Charte des droits fondamentaux de l'UE et son utilisation par les États membres	5
	3	Égalité et non-discrimination	6
	4	Racisme, xénophobie et intolérance qui y est associée	9
	5	Intégration des Roms	11
	6	Asile, visas, migration, frontières et intégration	13
	7	Société de l'information, vie privée et protection des données à caractère personnel	15
	8	Droits de l'enfant	17
	9	Accès à la justice, y compris droits des victimes de la criminalité	19
	10	Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées .	21



1 La réalisation des objectifs de développement durable dans l'UE : une question qui relève des droits de l'homme et des droits fondamentaux

Ce chapitre examine les liens qui existent entre le cadre des droits de l'homme et des droits fondamentaux et les objectifs de développement durable (ODD) du programme mondial de développement durable à l'horizon 2030 dans le contexte des politiques internes des États membres et de l'UE. Il porte en particulier sur les ODD relatifs à la réduction des inégalités (ODD 10) et à la promotion de la paix, de la justice et d'institutions efficaces (ODD 16). Il souligne l'importance de recueillir des données ventilées sur les groupes de population difficiles à atteindre afin de mettre en place des politiques fondées sur des données probantes, ciblées et respectueuses des droits qui favorisent l'autonomisation de tous, en particulier de ceux qui risquent le plus d'être laissés pour compte. Il examine comment l'UE et ses États membres respectent leur engagement d'intégrer une approche du développement durable fondée sur les droits. Il passe également en revue les outils de coordination des politiques et les instruments financiers qui peuvent favoriser la réalisation des ODD dans le plein respect des droits fondamentaux. Enfin, il souligne l'importance des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organismes de promotion de l'égalité de traitement et des médiateurs, ainsi que des autorités locales, des entreprises et de la société civile, pour tenir compte de la place accordée aux droits de l'homme dans les ODD.

Les objectifs de développement durable (ODD) et les droits de l'homme et les droits fondamentaux partagent le même objectif central de favoriser le bien-être de tous les peuples. Alors que les ODD sont au cœur d'un programme stratégique mondial concret et ciblé destiné à orienter les actions des États et d'autres acteurs, parmi lesquels l'UE, les droits de l'homme et les droits fondamentaux constituent un cadre normatif complet qui crée des obligations juridiques et des responsabilités. Les ODD sont fondés sur les droits de l'homme et les droits fondamentaux et visent à garantir leur respect. Parallèlement, une approche des ODD fondée sur ces droits est la mieux à même de favoriser la réalisation des objectifs de développement.

Tous les ODD accordent directement ou indirectement une place aux droits fondamentaux et tous sont interconnectés. La place accordée à ces droits est toutefois plus importante dans certains d'entre eux, comme l'ODD 10 sur la réduction des inégalités et l'ODD 16 sur la promotion de la paix, de la justice et d'institutions efficaces. À cet égard, la réalisation et la mesure des ODD 10 et 16 passent par

l'application et la mesure des droits de l'homme et des droits fondamentaux consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Il s'agit, entre autres, du droit à la dignité humaine, à la non-discrimination, à l'égalité en droit, à l'égalité entre femmes et hommes, à la vie, à l'intégrité de la personne, à la sécurité sociale et à l'aide sociale, ou des droits relatifs à l'accès à la justice.

Les données fournies par Eurostat, qui comprennent des données de la FRA sur la violence à l'égard des femmes et sont complétées par des données collectées et analysées par la FRA sur les groupes de population difficiles à atteindre, tels que les minorités ethniques ou religieuses, les immigrants ou les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), mettent en lumière la nécessité d'intensifier les efforts visant à réaliser pleinement les ODD. Les inégalités, en particulier l'inégalité de revenu, se sont accentuées au cours des dernières années. Bien que cette accentuation semble s'être récemment arrêtée, la hausse générale de l'inégalité de revenu s'est traduite par des



difficultés croissantes à jouir des droits fondamentaux sur un pied d'égalité, en particulier pour les groupes de population défavorisés. Parallèlement, la discrimination et le harcèlement, mais aussi la violence à l'égard des personnes pour des motifs discriminatoires et la violence à l'égard des femmes, sont une réalité pour une partie importante de la population de l'UE. En outre, de nouvelles difficultés en matière de respect de l'État de droit ont fait surface.

Pour faire face à cette réalité et réaliser les ODD dans le respect des obligations en matière de droits fondamentaux, l'UE et les États membres disposent de certains outils, tels qu'une législation solide en matière de lutte contre la discrimination et une série de politiques sectorielles. L'UE n'a toutefois pas encore officiellement présenté une stratégie globale pour un développement durable fondé sur les droits, telle que celle proposée par la plateforme multipartite de l'UE sur les ODD pour la période au-delà de 2020. À cet égard, la Commission européenne a publié début 2019 un document de réflexion qui présente trois scénarios possibles pour une telle stratégie afin de lancer le débat. En réponse à ce document de réflexion, le Conseil de l'UE a adopté en avril 2019 ses conclusions « Vers une Union toujours plus durable à l'horizon 2030 ».

Des mécanismes efficaces de suivi et de coordination des politiques, tels que le Semestre européen, peuvent également jouer un rôle majeur dans la réalisation des ODD, en s'appuyant sur les données des tableaux de bord européens de la justice et des affaires sociales. À ce jour toutefois, les recommandations spécifiques par pays adoptées dans le cadre du Semestre européen ne tiennent pas compte explicitement du programme relatif aux ODD ni des exigences pertinentes en matière de droits fondamentaux.

L'utilisation des Fonds de l'UE constitue un autre outil important. Les propositions récentes de la Commission européenne lient le financement futur de l'UE dans le contexte du nouveau cadre financier pluriannuel (budget de l'UE) pour la période 2021-2027 aux conditionnalités liées aux droits (« conditions favorisantes »), telles que le respect et l'application de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. En outre, la Commission a proposé des pistes pour protéger le budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'État de droit dans un État membre.

Le respect et la promotion des droits fondamentaux, tout en favorisant la réalisation des ODD et de l'engagement général de ne laisser personne pour compte, exigent des compétences spécialisées, ainsi que des données ventilées en quantité suffisante. De telles données ne sont pas toujours disponibles.

De plus, même lorsqu'elles sont disponibles, elles ne sont pas toujours prises en considération.

Au niveau national, une réalisation des ODD fondée sur les droits gagnerait à ce que les institutions de défense des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité de traitement, les médiateurs, les autorités locales, les partenaires sociaux, les entreprises et la société civile jouent un rôle plus structuré et systématique dans les mécanismes de coordination et de suivi des ODD, ainsi que dans les comités de suivi des Fonds de l'UE. Une telle participation contribuerait également à renforcer les institutions et, partant, à favoriser la réalisation de l'ODD relatif à la paix, à la justice et à des institutions efficaces (ODD 16).

En outre, la contribution potentielle des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organismes de promotion de l'égalité de traitement et des médiateurs à la collecte et à l'analyse de données relatives aux ODD et aux droits fondamentaux pour les groupes de population difficiles à atteindre est encore largement sous-exploitée. En coopérant avec les autorités statistiques nationales et en s'appuyant sur leur travail quotidien, ainsi que sur l'expertise et l'assistance technique de la FRA dans ce domaine, ces différents organismes pourraient apporter une contribution substantielle à cet égard.

Avis 1.1 de la FRA

Les institutions de l'UE devraient veiller à ce que toute future stratégie de l'UE en faveur d'une croissance durable reflète, le cas échéant, tous les ODD et cibles fixés par le programme mondial de développement durable à l'horizon 2030, y compris les ODD relatifs à la réduction des inégalités (ODD 10) et à la promotion de la paix, de la justice et d'institutions efficaces (ODD 16). Une telle stratégie devrait favoriser l'intégration et la réalisation des ODD, en reconnaissant les liens étroits qui existent entre les 17 ODD et les droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE. Les États membres de l'UE devraient adopter une approche similaire lors de la conception ou de la révision de leurs stratégies ou plans d'action de développement durable.

Avis 1.2 de la FRA

Le cycle politique du Semestre européen de l'UE, en particulier l'évaluation de la Commission européenne et les recommandations par pays qui en découlent, devrait tenir compte du

programme mondial de développement durable à l'horizon 2030 et de ses objectifs de développement durable, ainsi que des obligations pertinentes en matière de droits de l'homme et de droits fondamentaux consacrées dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE et dans le droit international des droits de l'homme. À cet égard, par exemple, les recommandations par pays pourraient prendre en considération les liens qui unissent ces ODD et droits et la réalisation d'ODD spécifiques et le respect des dispositions de la Charte de l'UE.

Avis 1.3 de la FRA

Dans toutes leurs actions et à tous leurs niveaux, les États membres de l'UE devraient associer la société civile à la réalisation des ODD. À cet égard, ils pourraient s'inspirer du modèle de la plateforme multipartite de haut niveau de la Commission européenne sur les ODD. En outre, ils pourraient envisager d'inviter les organisations de la société civile à participer activement à la réalisation et au suivi des ODD, ainsi que de prendre des mesures pour leur donner les moyens d'action grâce à la formation et au financement, sur la base d'une feuille de route concrète pour leur application.

Avis 1.4 de la FRA

Le législateur de l'UE devrait adopter les nouvelles conditions qui favorisent l'application et la mise en œuvre effectives de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, comme le prévoit le règlement portant dispositions communes proposé par la Commission européenne pour le prochain cadre financier pluriannuel 2021-2027. Une telle forme de conditionnalité renforcée offrirait un moyen supplémentaire de favoriser une réalisation des ODD fondée sur les droits. De façon à favoriser davantage la réalisation de l'ODD relatif à la paix, à la justice et à des institutions efficaces (ODD 16), les institutions de l'UE devraient poursuivre le débat et tendre vers l'objectif de protéger le budget de l'Union en cas de défaillance généralisée de l'État de droit dans un État membre de l'UE.

Avis 1.5 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité de traitement et les médiateurs jouent un rôle actif et significatif dans les comités de suivi des programmes financés par l'UE ainsi que dans les mécanismes de coordination et de suivi de la réalisation des ODD. Comme la FRA l'a souligné à plusieurs reprises, les États membres devraient à cet égard leur fournir les moyens et l'assistance dont ils ont besoin pour pouvoir s'acquitter de ces tâches.

Avis 1.6 de la FRA

Les États membres et les institutions de l'UE devraient envisager d'utiliser toutes les données statistiques et tous les autres éléments factuels disponibles sur la discrimination et la violence ou le harcèlement motivés par des préjugés, ainsi que les données sur la violence à l'égard des femmes, afin de compléter leurs rapports sur les indicateurs pertinents des ODD, y compris les données et les éléments d'appréciation fournis par la FRA. Les États membres devraient collecter et ventiler les données utiles à la réalisation des ODD, notamment en ce qui concerne les groupes de population vulnérables et difficiles à atteindre, afin que personne ne soit laissé pour compte. À cet égard, ils devraient consulter les données de la FRA de façon à déterminer si ces données peuvent venir s'ajouter aux données issues de leurs mécanismes nationaux de communication d'informations et de suivi et faciliter leur ventilation. En outre, les États membres devraient encourager la coopération des autorités statistiques nationales avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organismes de promotion de l'égalité de traitement et les médiateurs. Les États membres devraient envisager de faire usage de l'assistance technique spécialisée et des conseils de la FRA dans ce domaine.

2 La Charte des droits fondamentaux de l'UE et son utilisation par les États membres

En 2018, pour la neuvième année, la Charte des droits fondamentaux de l'UE était en vigueur en tant que déclaration des droits juridiquement contraignante de l'UE. Elle complète les constitutions internationales et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Comme les années précédentes, le rôle et l'utilisation de la Charte au niveau national ont été mitigés. Les juridictions nationales ont fait usage de la Charte. Bien que de nombreuses références à la Charte aient été superficielles, diverses décisions judiciaires montrent que la Charte peut apporter une valeur ajoutée et avoir des effets positifs. Un certain nombre d'États membres ont également fait usage de la Charte pour leurs analyses d'impact et leurs procédures d'examen législatif. Son utilisation n'était toutefois pas systématique, tant s'en faut, et elle semblait être l'exception plutôt que la règle. De plus, les politiques mises en œuvre par les États dans le but de promouvoir l'application de la Charte semblent demeurer des exceptions très rares, même si l'article 51 de la Charte les oblige à « promouvoir » de façon proactive l'application de ses dispositions. Le dixième anniversaire de la Charte en 2019 offre l'occasion d'insuffler un nouvel élan politique à la réalisation du potentiel de la Charte.

La Charte des droits fondamentaux de l'UE est entrée en vigueur il y a seulement neuf ans. Les États membres de l'UE sont tenus à la fois de respecter les droits de la Charte et de « [promouvoir son] application, conformément à leurs compétences respectives » (article 51 de la Charte). Toutefois, les données disponibles et les consultations menées par la FRA laissent à penser qu'il existe un manque de politiques nationales qui favorisent la connaissance et l'application de la Charte. Les praticiens du droit, y compris ceux des administrations nationales, des pouvoirs judiciaires et des parlements nationaux, ont un rôle central à jouer dans l'application de la Charte. Si la justice en fait usage, la Charte semble moins bien connue dans les autres branches du pouvoir public. Sur la base des données recueillies dans le cadre du présent rapport et conformément à son avis 4/2018 sur les « Défis et opportunités pour l'application de la Charte des droits fondamentaux », la FRA formule les avis suivants.

Avis 2.1 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient mettre en place des initiatives et des politiques visant à favoriser la connaissance et l'application de la Charte au niveau national, afin que cet instrument puisse jouer un rôle significatif là où elle s'applique. De telles initiatives et politiques devraient être fondées sur des éléments factuels, idéalement sur des évaluations régulières de l'utilisation et de la connaissance de la Charte au niveau national.

Plus précisément, les États membres devraient veiller à ce que des modules de formation ciblés et axés sur les besoins portant sur la Charte et son application soient proposés régulièrement aux juges nationaux et autres praticiens du droit, d'une manière qui réponde à la demande et garantisse l'« adhésion ».

Avis 2.2 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient s'efforcer de suivre l'utilisation réelle de la Charte dans la jurisprudence et les procédures législatives et réglementaires nationales, de façon à cerner les lacunes et les besoins concrets en vue d'une meilleure application de la Charte au niveau national. Par exemple, les États membres de l'UE devraient revoir leurs règles de procédure nationales en matière d'examen juridique et d'analyse d'impact des projets de loi dans la perspective de la Charte. De telles procédures devraient faire explicitement référence à la Charte, tout comme elles le font aux instruments nationaux relatifs aux droits de l'homme, afin de réduire au minimum le risque que la Charte soit négligée.

3 Égalité et non-discrimination

L'année 2018 a été marquée par des progrès mitigés en ce qui concerne les instruments juridiques et politiques de l'UE visant à promouvoir l'égalité et la non-discrimination. Alors que le Conseil de l'UE n'avait toujours pas adopté la proposition de directive relative à l'égalité de traitement après dix ans de négociations, la Commission européenne a proposé des instruments financiers de l'UE dans le contexte du nouveau cadre financier pluriannuel de l'UE qui soutiennent les politiques en matière de lutte contre la discrimination aux niveaux européen et national. La Commission a également publié une recommandation relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement, qui fournit des conseils utiles pour renforcer la protection contre la discrimination. L'UE a continué de collaborer avec les États membres afin de soutenir leurs efforts visant à favoriser l'égalité de traitement à l'égard des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI), et plusieurs États membres ont adopté des mesures juridiques et politiques à cet effet. Les restrictions sur le port de vêtements et de signes religieux ont continué de susciter des controverses. Parallèlement, l'UE et les États membres ont pris diverses mesures visant à renforcer la collecte et l'utilisation des données sur l'égalité, et une série d'études et d'enquêtes publiées en 2018 ont fourni des indications sur l'ampleur et les formes de discrimination dont les personnes sont victimes dans l'UE.

Le cadre juridique actuel de l'UE offre une protection intégrale contre la discrimination fondée sur le sexe et l'origine raciale ou ethnique dans des domaines essentiels de la vie. Toutefois, elle n'offre actuellement une protection contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle que dans le domaine de l'emploi et du travail. Fin 2018, après dix ans de négociations, le Conseil de l'UE n'avait toujours pas adopté la directive relative à l'égalité de traitement, qui étendrait cette protection aux domaines de l'éducation, de la protection sociale de l'accès à des biens et services et de la fourniture de biens et services, y compris du logement. Cela signifie que le droit de l'UE protège une personne victime de discrimination, par exemple dans le domaine du logement, si la discrimination est fondée sur la race ou l'origine ethnique, mais non sur l'orientation sexuelle ou d'autres motifs. Il en résulte une hiérarchie artificielle des motifs au sein de l'UE, certains d'entre eux étant plus protégés que d'autres.

L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE interdit « toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle ». L'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

prévoit que le Conseil, statuant à l'unanimité conformément à une procédure législative spéciale, et après approbation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les convictions, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

Avis 3.1 de la FRA

Compte tenu des preuves accablantes de discrimination fondée sur différents motifs dans des domaines tels que l'éducation, la protection sociale et l'accès à des biens et services, y compris le logement, le législateur de l'UE devrait redoubler d'efforts pour adopter la directive relative à l'égalité de traitement. La législation de l'UE offrirait ainsi une protection intégrale contre la discrimination dans des domaines essentiels de la vie, y compris contre la discrimination fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle.

La discrimination et les inégalités fondées sur différents motifs demeurent des réalités de la vie quotidienne dans toute l'UE, comme le confirment les résultats des enquêtes menées par la FRA et de diverses études nationales publiées en 2018. Ces résultats montrent également de façon constante que

les personnes victimes de discrimination dénoncent rarement de tels actes. La raison la plus souvent invoquée pour ne pas dénoncer de tels agissements est la croyance qu'aucun changement n'en résulterait.

Face à ce constat, on peut noter que tant la directive sur l'égalité raciale que la directive sur l'égalité en matière d'emploi établissent, dans leurs dispositions relatives à l'action positive, que, pour assurer la pleine égalité dans la pratique, le principe de l'égalité de traitement n'empêche pas un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures spécifiques destinées à prévenir ou à compenser des désavantages liés à un motif de discrimination protégé.

La directive sur l'égalité raciale et les directives dans le domaine de l'égalité entre les femmes et les hommes portent également création d'organismes de promotion de l'égalité de traitement. Ces organismes sont chargés d'apporter une aide aux personnes victimes d'une discrimination, de conduire des études concernant la discrimination et d'émettre des recommandations sur la manière de lutter contre la discrimination. Tous les États membres de l'UE ont mis en place de tels organismes. Toutefois, plusieurs rapports par pays publiés en 2018 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) ont soulevé des réserves quant à l'efficacité, l'indépendance et la suffisance des ressources humaines, financières et techniques des organismes de promotion de l'égalité de traitement contrôlés.

La recommandation de la Commission européenne relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement et la recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI révisée fournissent des conseils détaillés sur la manière dont les mandats, les structures et les moyens des organismes de promotion de l'égalité de traitement peuvent être renforcés afin d'accroître leur efficacité.

Avis 3.2 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les organismes de promotion de l'égalité de traitement puissent s'acquitter efficacement et en toute indépendance des tâches qui leur sont assignées par la législation de l'UE en matière de lutte contre la discrimination. À cette fin, ils devraient s'assurer que ces organismes disposent de ressources humaines, financières et techniques suffisantes. Ce faisant, les États membres devraient tenir dûment compte de la recommandation de la Commission européenne relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement ainsi que de la recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI révisée.

Avis 3.3 de la FRA

Conformément au principe de l'égalité de traitement et aux directives de l'UE sur l'égalité, les États membres de l'UE devraient envisager d'adopter des mesures pour prévenir ou compenser les désavantages liés à tout motif de discrimination protégé. Ces désavantages pourraient être cernés grâce à l'analyse des données sur les expériences de discrimination dans des domaines essentiels de la vie. Ces données devraient faire l'objet d'une collecte systématique dans l'UE.

La Commission européenne a présenté son deuxième rapport annuel sur la liste de mesures permettant de faire progresser l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI et a confirmé sa volonté de réussir à mettre en œuvre ces mesures. Par l'intermédiaire d'un certain nombre de groupes de haut niveau et de groupes de travail, la Commission soutient les États membres dans leurs efforts visant à faire progresser l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI.

Le Parlement européen a exhorté la Commission à prendre des mesures afin de veiller à ce que les personnes LGBTI et leur famille soient en mesure d'exercer leurs droits en matière de libre circulation et à diffuser des informations claires et accessibles sur la reconnaissance des droits transfrontaliers de ces personnes et de leur famille au sein de l'UE.

Un certain nombre d'États membres ont également pris des mesures pour faire progresser l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI et ont adopté des mesures stratégiques utiles et apporté des modifications pertinentes à la législation tout au long de l'année. Ces mesures et modifications portaient sur l'amélioration du statut des familles homoparentales, l'application de procédures simplifiées pour le changement de sexe sur la base de l'autodétermination et l'arrêt des interventions chirurgicales inutiles sur les enfants intersexués. Les juridictions de plusieurs États membres ont ouvert la voie à des améliorations de la législation ou ont veillé à leur bonne application.

Avis 3.4 de la FRA

Les États membres de l'UE sont encouragés à continuer d'adopter et de mettre en œuvre des mesures spécifiques de façon à veiller à ce que les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) puissent faire pleinement valoir tous leurs droits fondamentaux reconnus par le droit de l'UE et leur droit national. Ce faisant, ils sont encouragés

à utiliser la liste de mesures permettant de faire progresser l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTI publiée par la Commission européenne pour orienter leurs actions.

Comme les années précédentes, les restrictions sur le port de vêtements et de signes religieux au travail ou dans les lieux publics ont continué d'influencer les débats menés en 2018 dans l'UE. Bien que la plupart des États membres de l'UE justifient l'adoption de telles restrictions dans le but de préserver la neutralité ou de faciliter l'interaction et la coexistence sociales, il reste difficile de trouver un équilibre entre la liberté de religion ou de conviction et les autres objectifs légitimes poursuivis dans une société démocratique. Ces restrictions concernent en particulier les femmes musulmanes. L'application de ces restrictions s'avère particulièrement difficile dans les domaines où il n'existe pas de frontière clairement définie entre la sphère publique et la sphère privée, et la manière dont les juridictions traitent les plaintes pour discrimination dans ce contexte diffère d'un État membre à l'autre.

L'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE garantit à toute personne le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit inclut la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. L'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE interdit toute discrimination fondée sur la religion ou les convictions.

Avis 3.5 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que toute restriction juridique sur le port de signes ou de vêtements associés à la religion soit pleinement conforme au droit international des droits de l'homme, y compris à la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme. Toute proposition législative ou administrative susceptible de limiter la liberté de manifester sa religion ou sa conviction devrait intégrer des considérations relatives aux droits fondamentaux, ainsi que le respect des principes de la légalité, de la nécessité et de la proportionnalité.

Les données relatives à l'égalité, entendues comme tout élément d'information utile pour décrire et

analyser l'état de l'égalité, sont indispensables pour éclairer les politiques en matière de lutte contre la discrimination fondées sur des données factuelles, suivre les tendances et évaluer l'application de la législation en matière de lutte contre la discrimination. En outre, en vertu de la directive sur l'égalité raciale et de la directive sur l'égalité en matière d'emploi, les États membres de l'UE doivent communiquer tous les cinq ans toutes les informations nécessaires à l'établissement par la Commission d'un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application de ces directives. La prochaine obligation de communication est prévue en 2020.

Le sous-groupe sur les données relatives à l'égalité, qui relève du groupe de haut niveau de l'UE sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité, a cerné un certain nombre d'obstacles communs qui ont une incidence sur la disponibilité et sur la qualité des données relatives à l'égalité dans les États membres. Au rang de ces obstacles figurent l'absence d'une approche coordonnée en matière de collecte et d'utilisation des données relatives à l'égalité, l'identification incomplète des groupes de population exposés à la discrimination en raison d'un recours excessif aux procurations et la consultation insuffisante des acteurs concernés lors de la conception et de la mise en œuvre des instruments de collecte des données. Les 11 recommandations sur l'amélioration de la collecte et de l'utilisation des données relatives à l'égalité formulées par le sous-groupe offrent des conseils concrets pour surmonter ces obstacles au niveau national. Bien que ces recommandations s'adressent aux États membres, elles pourraient également, par analogie, être appliquées au sein des institutions et organes de l'UE afin de renforcer le suivi de la diversité.

Avis 3.6 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient adopter une approche coordonnée en matière de collecte des données relatives à l'égalité et garantir la fiabilité, la validité et la comparabilité de ces données ventilées par caractéristiques protégées, fondées sur la manière dont les individus s'identifient eux-mêmes et conformes aux principes et garanties énoncés dans le règlement général sur la protection des données. Ce faisant, les États membres devraient tenir dûment compte des recommandations sur l'amélioration de la collecte et de l'utilisation des données relatives à l'égalité adoptées par le groupe de haut niveau de l'UE sur la non-discrimination, l'égalité et la diversité. Par la suite, les institutions et organes de l'UE devraient envisager d'appliquer ces recommandations au sein de leurs propres structures.

4 Racisme, xénophobie et intolérance qui y est associée

Dix-huit ans après l'adoption de la directive sur l'égalité raciale et dix ans après l'adoption de la décision-cadre concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie, les personnes issues de minorités et les migrants continuent d'être confrontés à un harcèlement, à une discrimination structurelle, à des préjugés enracinés et à un profilage ethnique discriminatoire répandus à travers l'UE, comme le montrent les résultats des enquêtes menées par la FRA en 2018 et des rapports publiés par les organismes chargés de la défense des droits de l'homme. Plusieurs États membres n'ont pas encore transposé correctement et intégralement la décision-cadre concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie dans le droit national. En 2018, seuls 15 États membres avaient mis en place des plans d'action et des stratégies visant à combattre le racisme et la discrimination ethnique.

L'article 4, point a), de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale oblige les États parties à déclarer délits punissables par la loi toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes. L'article 1^{er} de la décision-cadre concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie décrit les mesures que les États membres doivent prendre pour punir les actes racistes et xénophobes perpétrés de façon intentionnelle. L'article 4 exige en outre que la motivation raciste et xénophobe soit considérée comme une circonstance aggravante ou, à défaut, que cette motivation puisse être prise en considération par la justice pour la détermination des peines. La directive sur les droits des victimes exige que les victimes d'infractions inspirées par la haine fassent l'objet d'une évaluation personnalisée afin de déterminer leurs besoins spécifiques en matière d'aide et de protection (article 22). L'application du droit de l'UE implique de veiller à ce que les services de police identifient les victimes d'infractions inspirées par la haine et consignent la motivation raciste au moment de la dénonciation.

En 2018, les données des enquêtes menées par la FRA sont restées la principale source pour comprendre la prévalence et les formes de victimisation découlant d'infractions inspirées par la haine dans de nombreux États membres de l'UE et dans l'UE. Le harcèlement et la violence racistes sont monnaie courante dans l'UE et restent invisibles dans les statistiques officielles. En outre, les États membres manquent d'outils et de compétences pour consigner correctement et systématiquement les infractions inspirées par la haine, comme l'indiquent les enquêtes menées en 2018 par la FRA sur la victimisation des personnes d'origine africaine et des personnes juives.

Avis 4.1 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que tous les cas présumés d'infractions inspirées par la haine, y compris les formes illégales de discours de haine, fassent effectivement l'objet d'une consignation, d'une enquête, de poursuites et d'un procès. À cet égard, il convient d'agir conformément au droit des États membres, au droit de l'Union et au droit européen et international des droits de l'homme.

Les États membres de l'UE devraient redoubler d'efforts pour consigner, collecter et publier systématiquement chaque année des données sur les infractions inspirées par la haine afin qu'ils puissent apporter à ces phénomènes des réponses juridiques et stratégiques efficaces, fondées sur des données factuelles. Les données devraient être collectées conformément aux cadres juridiques nationaux et à la législation de l'UE en matière de protection des données à caractère personnel.

L'article 10 de la directive sur l'égalité raciale souligne l'importance de la diffusion de l'information pour veiller à ce que les personnes concernées connaissent leur droit à l'égalité de traitement. En outre, l'article 13 de la directive établit l'obligation de désigner des organismes nationaux chargés de promouvoir l'égalité de traitement. Ces organismes ont pour mission d'apporter une aide aux personnes victimes d'une discrimination, de conduire des études sur la discrimination et d'émettre des recommandations sur la manière de lutter contre la discrimination. Toutefois, les membres de groupes ethniques minoritaires ont tendance à avoir une

connaissance très limitée des organismes de promotion de l'égalité de traitement, et les actes de discrimination demeurent largement sous silence, comme le révèlent les données recueillies par la FRA.

Avis 4.2 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les organismes de promotion de l'égalité de traitement puissent s'acquitter des tâches qui leur sont assignées par la directive sur l'égalité raciale, en les aidant à faire connaître au public leur existence, les dispositions en matière de lutte contre la discrimination en vigueur et les voies de recours disponibles. Le rôle des organismes de promotion de l'égalité de traitement pourrait ainsi être renforcé en facilitant la dénonciation des cas de discrimination ethnique et raciale par les victimes.

En 2018, seuls 15 États membres de l'UE disposaient de plans d'action nationaux consacrés à la lutte contre la discrimination raciale, le racisme et la xénophobie. La déclaration de Durban des Nations unies et le programme d'action établi à la suite de la conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, insistent sur la responsabilité primordiale des États parties dans la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. Le groupe de haut niveau de l'UE sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et d'autres formes d'intolérance offre aux États membres un cadre pour échanger leurs pratiques en vue de garantir la bonne mise en œuvre de ces plans d'action.

Avis 4.3 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient mettre en place des plans d'action nationaux consacrés à la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée. À cet égard, ils pourraient s'appuyer sur le guide pratique du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme qui

offre des conseils sur la manière d'élaborer de tels plans. Conformément à ce guide, ces plans d'action définiraient des objectifs et des actions, désigneraient les organismes publics responsables, fixeraient des dates limites, incluraient des indicateurs de performance et prévoiraient des mécanismes de suivi et d'évaluation. La mise en œuvre de tels plans permettrait aux États membres de l'UE de remplir efficacement leurs obligations au titre de la directive sur l'égalité raciale et de la décision-cadre concernant la lutte contre le racisme et la xénophobie.

Les membres de groupes ethniques minoritaires continuent de faire l'objet d'un profilage ethnique discriminatoire de la part des services de police, comme le révèlent les données de l'enquête EU-MIDIS II et les résultats d'études menées dans un certain nombre d'États membres. Un tel profilage peut miner leur confiance dans les services répressifs. Cette pratique est contraire aux principes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et d'autres normes internationales, y compris à ceux consacrés dans la Convention européenne des droits de l'homme et dans la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi qu'à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la directive sur l'égalité raciale.

Avis 4.4 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient formuler des orientations spécifiques, pratiques et directement applicables afin de veiller à ce que les forces de police ne pratiquent pas le profilage ethnique discriminatoire dans l'exercice de leurs fonctions. Comme l'indique le guide de la FRA sur la prévention du profilage illégal, ces orientations devraient être publiées par les services répressifs, ou incluses dans les procédures opérationnelles normalisées ou dans les codes de conduite des forces de police. Les États membres devraient communiquer systématiquement ces orientations aux forces de police sur le terrain.

5 Intégration des Roms

Les Roms continuent de faire l'objet de discrimination ethnique dans l'accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement. Les dénonciations d'actes de discrimination et d'infractions inspirées par la haine se sont poursuivies en 2018, confirmant que l'antitsiganisme demeure un obstacle important à l'intégration des Roms. Les données de la FRA montrent que la situation sociale et économique des Roms dans l'UE n'a guère évolué. Ce constat sape les efforts déployés par l'UE et les États membres en vue de réaliser les objectifs de développement durable (ODD), notamment l'ODD 10 sur la réduction des inégalités dans les pays, et plus particulièrement la cible 10.3 visant à assurer l'égalité des chances et à réduire l'inégalité des résultats. L'édition 2018 du rapport de suivi d'Eurostat des progrès vers la réalisation des ODD dans l'UE ne contient aucune référence aux résultats en matière d'intégration des Roms ou aux données pertinentes produites par la FRA, malgré la haute importance que revêt le suivi d'un certain nombre d'objectifs spécifiques aux Roms (en particulier les objectifs 1, 4, 6 et 8). Un tel suivi présenterait une utilité explicite pour l'élaboration des politiques, étant donné l'existence, depuis 2011, d'un cadre de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms et la recommandation du Conseil de 2013 qui s'y rapporte.

Des mesures concrètes pour lutter contre l'antitsiganisme et la discrimination généralisée à l'égard des Roms ne sont pas encore systématiquement mises en place dans l'UE. En outre, elles ne constituent pas non plus une priorité essentielle dans les stratégies nationales d'intégration des Roms et les politiques connexes aux niveaux européen, national, régional et local. Peu de stratégies nationales d'intégration des Roms considèrent la discrimination comme une priorité à part entière. Nombre des stratégies nationales d'intégration des Roms mises en place par les États membres ne font aucune mention explicite de l'antitsiganisme. Il est nécessaire de redoubler d'efforts pour lutter plus concrètement et systématiquement contre la discrimination et l'antitsiganisme et, partant, renforcer les processus d'inclusion sociale et améliorer les résultats en matière d'intégration.

Avis 5.1 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient revoir leurs stratégies nationales d'intégration des Roms et reconnaître l'antitsiganisme comme une forme de racisme, qui peut conduire à des formes de discrimination structurelle. Les stratégies nationales d'intégration des Roms devraient préciser lesquelles de leurs mesures générales en matière de lutte contre la discrimination visent explicitement à combattre l'antitsiganisme et de quelle manière. Des mesures spécifiques devraient concerner à la fois les Roms (lancement

de campagnes de sensibilisation aux droits ou facilitation de l'accès aux voies de recours, par exemple) et le grand public (sensibilisation à la discrimination, à la ségrégation et à la persécution dont les Roms font historiquement l'objet, par exemple).

Très peu de Roms victimes de harcèlement et de violence inspirée par la haine dénoncent ces actes aux organisations compétentes, dont les services de police, comme le révèlent les données recueillies par la FRA. Peu de mesures visant à faire appliquer la législation de l'UE en matière de lutte contre la discrimination à l'égard des Roms ont été adoptées en 2018. Les difficultés à améliorer et à faire appliquer les lois interdisant la discrimination à l'égard des Roms sont de taille. En tête de liste figurent le manque de confiance des Roms dans les institutions et la mauvaise compréhension par ces dernières des difficultés auxquelles ces personnes sont confrontées. L'absence de suivi régulier de la discrimination et de dénonciation des infractions inspirées par la haine au niveau national demeure également problématique, car l'ampleur de l'antitsiganisme et de la discrimination est difficile à cerner sans données ou éléments d'appréciation. Seuls quelques exemples de dénonciation d'actes de discrimination et de collecte de données sur l'antitsiganisme ont pu être recensés dans les États membres de l'UE.

Avis 5.2 de la FRA

Pour agir sur le faible niveau de dénonciation des cas de discrimination et d'antitsiganisme aux autorités, les États membres de l'UE devraient veiller à ce que les services répressifs coopèrent avec les organismes de promotion de l'égalité de traitement, ainsi qu'avec les médiateurs et les institutions nationales de défense des droits de l'homme. Une telle approche contribuerait à l'adoption de mesures qui favorisent un environnement dans lequel les Roms se sentent, comme tout le monde, à l'aise pour dénoncer les actes de traitement discriminatoire, y compris le profilage ethnique discriminatoire, en sachant que les autorités compétentes prendront leurs plaintes au sérieux et y donneront suite. De telles mesures pourraient inclure, par exemple, des procédures de dénonciation par des tiers, qui assurent la coopération des organisations de la société civile avec les services répressifs de façon à faciliter la dénonciation des infractions inspirées par la haine et des actes de discrimination.

En 2018, les institutions de l'UE et la société civile rom ont continué de souligner l'importance d'une participation significative des Roms, en particulier au niveau local, afin de mettre plus efficacement en œuvre les politiques d'inclusion et de parvenir à des résultats durables, comme l'exige le programme mondial de développement durable à l'horizon 2030. La Commission européenne a souligné dans son « rapport sur l'évaluation du cadre européen pour les stratégies nationales d'intégration des Roms pour la période allant jusqu'à 2020 » l'importance de la participation des communautés. Elle

a également souligné que la participation des Roms pouvait aider à déterminer les priorités de financement. Il est important de noter que les conclusions de l'évaluation concordent avec les études menées par la FRA au niveau local, qui soulignent dans quelle mesure les relations entre les communautés et la participation de celles-ci peuvent constituer un outil important pour faciliter des relations plus positives entre les communautés, atténuer les tensions possibles entre communautés roms et non roms et, en définitive, combattre l'antitsiganisme en contribuant à faire tomber les stéréotypes et à éliminer les comportements discriminatoires. Une telle participation des communautés pourrait renforcer l'efficacité des Fonds structurels et d'investissement européens en reflétant les priorités des communautés locales et en rendant la participation à leur mise en œuvre véritablement ouverte à toutes.

Avis 5.3 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient revoir leurs stratégies nationales d'intégration des Roms ou leurs ensembles intégrés de mesures stratégiques afin de favoriser la participation à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des mesures d'intégration des Roms, en particulier au niveau local, et de soutenir les efforts menés par les communautés. Les Fonds structurels et d'investissement européens et d'autres sources de financement devraient être utilisés pour promouvoir et faciliter la participation des Roms et les projets d'intégration menés par les communautés. Les futurs accords de partenariat pour la nouvelle génération de Fonds européens devraient explicitement inclure la participation des Roms à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des investissements en matière d'inclusion des Roms au niveau local.



6 Asile, visas, migration, frontières et intégration

Bien que le nombre de personnes déplacées dans le monde soit resté élevé, les arrivées dans l'UE ont continué de diminuer. Des personnes ont encore perdu la vie en tentant de traverser la Méditerranée. Selon les estimations, 2 299 personnes sont décédées en 2018 au cours de ces traversées. Les allégations de refoulement et de mauvais traitement des migrants et des réfugiés par les forces de police ont persisté. En juin, les dirigeants européens ont appelé de leurs vœux l'adoption d'une approche globale de la migration, qui mette un accent particulier sur la lutte contre la migration irrégulière, y compris contre les mouvements non autorisés au sein de l'UE. Divers systèmes informatiques à grande échelle, dont la plupart impliquent le traitement de données biométriques, ont été mis en place et améliorés. Parallèlement, l'intégration des réfugiés arrivés en 2015-2016 s'est améliorée en dépit de l'existence de divers obstacles.

Les articles 18 et 19 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE garantissent le droit d'asile et interdisent le refoulement. L'article 6 consacre le droit à la liberté et à la sûreté. En vertu du droit international de la mer, les personnes secourues en mer doivent être débarquées en lieu sûr. Le débarquement en lieu sûr suppose également la protection contre la persécution ou d'autres atteintes graves. En 2018, des divergences entre les États membres de l'UE sur l'endroit où les navires de sauvetage devraient accoster ont fait que des migrants ont dû attendre en mer pendant des jours, voire des semaines. Certains États membres ont continué de maintenir des installations à leurs frontières, dans lesquelles les demandeurs d'asile sont retenus pendant que les autorités examinent leurs demandes d'asile. Parallèlement, les dénonciations de violation du principe de non-refoulement se sont multipliées, de même que les dénonciations de violences policières aux frontières.

Avis 6.1 de la FRA

L'UE et ses États membres devraient coopérer avec les organisations internationales compétentes et les pays tiers afin d'assurer un débarquement sûr, rapide et prévisible des migrants et des réfugiés secourus en mer, conformément au principe de non-refoulement. Les centres de traitement des demandes d'asile établis dans l'UE doivent respecter pleinement le droit à la liberté et à la sûreté énoncé à l'article 6 de la Charte et prévoir des garanties suffisantes de l'équité des procédures d'asile et de retour. Les États membres de l'UE devraient renforcer les mesures de prévention des comportements

abusifs de la part des services répressifs et enquêter efficacement sur toutes les allégations crédibles de refoulement et de violence aux frontières de la part de ces mêmes services.

Dans son précédent rapport sur les droits fondamentaux, la FRA s'est déclarée gravement préoccupée par l'intimidation des travailleurs humanitaires et des volontaires qui apportent une aide aux migrants en situation irrégulière. En sus d'autres acteurs, un certain nombre d'institutions nationales de défense des droits de l'homme se sont élevées contre de telles pratiques, notant qu'elles ont un effet dissuasif sur le travail des ONG. Cette tendance s'est poursuivie en 2018. Ces pratiques d'intimidation ont ciblé à la fois les navires de sauvetage déployés par la société civile en Méditerranée et les volontaires et les organisations non gouvernementales actives dans l'UE.

Avis 6.2 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient éviter d'adopter des mesures qui ont un effet dissuasif, direct ou indirect, sur la fourniture d'une aide humanitaire aux migrants et réfugiés dans le besoin, et devraient donner suite aux recommandations pertinentes formulées par les institutions nationales de défense des droits de l'homme. En outre, les États membres de l'UE devraient supprimer les restrictions imposées aux organisations de la société civile qui déploient des navires de sauvetage en mer Méditerranée.

L'UE prévoit le stockage à l'échelle de l'UE des données à caractère personnel, y compris des données biométriques, de tous les étrangers dans le système d'information sur les visas. Il s'agit également des données relatives aux titulaires d'un permis de séjour de longue durée. Actuellement, leurs données ne sont stockées au niveau national que par les États membres dans lesquels ils vivent. Le stockage dans un système paneuropéen des données à caractère personnel des ressortissants de pays tiers ayant des liens étroits avec l'UE revient à les traiter comme des ressortissants de pays tiers qui ne viennent dans l'UE que temporairement, par exemple pour le tourisme, les études ou les affaires. Cette approche va à l'encontre de l'idée d'une société inclusive, propice à une véritable intégration des ressortissants de pays tiers vivant dans l'UE. De nombreux titulaires d'un permis de séjour ont leur centre de vie dans l'UE, où ils séjournent de manière permanente.

Avis 6.3 de la FRA

L'UE devrait éviter que les données à caractère personnel des titulaires d'un permis de séjour dont le centre de vie se trouve dans l'UE soient traitées à l'échelle européenne dans le système d'information sur les visas. Leurs données devraient être traitées dans les systèmes nationaux, de la même manière que celles des ressortissants de l'UE.

Environ sept Européens sur dix considèrent l'intégration des migrants, y compris des bénéficiaires d'une protection internationale, comme un investissement nécessaire à long terme tant pour les personnes concernées que pour le pays d'accueil. Entre 2015 et 2017, plus de 1,4 million de personnes ont bénéficié d'une protection internationale dans les 28 États membres de l'UE. Les personnes bénéficiant d'une protection internationale jouissent d'un ensemble de droits énoncés dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de 1951), qui est consacrée à la fois dans le droit primaire et dans le droit dérivé de l'UE. Selon des études menées par la FRA, dans six États membres, la lenteur des procédures d'obtention d'un permis de séjour a rendu difficile l'accès des réfugiés à l'éducation et à l'emploi, a nui à leur santé mentale et peut accroître leur vulnérabilité à l'exploitation et à la criminalité. Les données recueillies par la FRA montrent également que les réfugiés courent le risque de devenir sans-abri lorsqu'ils bénéficient d'une protection internationale.

Avis 6.4 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient redoubler d'efforts pour faire en sorte que les personnes bénéficiant d'une protection internationale jouissent pleinement des droits que leur confèrent la Convention de 1951, le droit international des droits de l'homme et le droit de l'UE applicable, de façon à favoriser leur parfaite intégration dans la société d'accueil.



7 Société de l'information, vie privée et protection des données à caractère personnel

En 2018, les révélations sur l'utilisation abusive à grande échelle des données à caractère personnel ont suscité des inquiétudes et ont fait prendre conscience de la nécessité d'instaurer des garanties solides en matière de protection de la vie privée et des données. Elles ont souligné l'importance des efforts déployés par les législateurs dans ce domaine, comme l'adoption du règlement général sur la protection des données (RGPD), qui est entré en vigueur en mai, ainsi que le rôle essentiel des lanceurs d'alerte et de la société civile. Parallèlement, le Conseil de l'Europe a ouvert à la signature le Protocole d'amendement à la Convention 108. L'adhésion à cette convention s'est poursuivie, 53 États y étant parties à la fin de l'année 2018. Ces deux instruments offrent aux individus un cadre juridique renforcé pour protéger leurs droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. La mise en place de tels cadres juridiques revêt une importance capitale dans la mesure où l'évolution rapide des technologies s'accompagne à la fois de possibilités économiques et d'enjeux juridiques. Dans toute l'UE, les États membres se sont lancés dans une course à l'intelligence artificielle afin de s'assurer que l'industrie et les marchés du travail soient bien armés pour faire face à la compétitivité de demain, laissant parfois la question des droits fondamentaux en marge des débats. Enfin, comme les années précédentes, la protection des données à caractère personnel dans le domaine répressif est également restée une priorité, la Commission européenne proposant de nouvelles règles pour l'acquisition transfrontalière de preuves électroniques. Aucun élément nouveau n'est toutefois à noter au niveau de l'UE en ce qui concerne la conservation des données à caractère personnel, l'UE n'ayant pris aucune initiative pour se conformer aux arrêts pertinents de 2014 et 2016 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

En 2018, le Conseil de l'Europe a revu son cadre juridique sur la protection des données à caractère personnel avec l'adoption de la Convention 108 modernisée. Parallèlement, l'adhésion au texte original de la Convention 108 s'est poursuivie, 53 pays étant liés par cette convention à la fin de l'année. Dans l'UE, le RGPD est devenu applicable. Les États membres devaient transposer la directive en matière de protection des données dans le domaine répressif et des règles révisées relatives à la protection des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'UE ont été adoptées. Toutefois, le règlement relatif à la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques n'a pas encore été adopté. Le règlement proposé porte sur le droit au respect de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Il est essentiel de veiller à ce que le cadre juridique de l'UE soit

actualisé afin de l'aligner sur le RGPD, en particulier au vu des nouvelles évolutions technologiques.

Malgré plusieurs instruments existants et nouveaux, la mise en œuvre et l'application des règles relatives à la protection des données à caractère personnel sont restées une source de difficultés, tout comme la lutte contre l'application abusive de ces règles par les institutions publiques et privées. Les organismes qualifiés de la société civile sont souvent mieux placés que les citoyens ordinaires pour engager des procédures qui déclenchent le renforcement des pouvoirs des autorités chargées de la protection des données. Toutefois, seuls quelques États membres ont habilité des organismes qualifiés à introduire des réclamations sans mandat explicite de la part d'une personne concernée.

Avis 7.1 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient encourager la participation effective d'organismes qualifiés de la société civile à l'application des règles relatives à la protection des données, en leur fournissant la base juridique nécessaire pour introduire des réclamations concernant des violations de la protection des données, indépendamment de tout mandat confié par une personne concernée.

Le rôle des lanceurs d'alerte est indispensable pour veiller à ce que les violations de la protection des données et du respect de la vie privée donnent lieu à des voies de recours utiles, à la fois en avertissant des violations potentielles ou en apportant des preuves importantes pendant les enquêtes. Les lanceurs d'alerte contribuent à sensibiliser le public et à dissuader la perpétration d'atteintes graves et importantes aux droits au respect de la vie privée et à la protection des données qui, autrement, ne seraient pas divulguées au sein des organisations. Dans son rapport sur la surveillance exercée par les services de renseignement, la FRA a recommandé de renforcer la protection des lanceurs d'alerte. Toutefois, peu d'États membres disposent de règles spécifiques pour assurer une protection efficace contre les représailles. En avril 2018, la Commission a proposé une directive sur la protection des personnes dénonçant les infractions au droit de l'Union.

Avis 7.2 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient envisager d'assurer la protection efficace des lanceurs d'alerte, contribuant ainsi au respect effectif par les entreprises et les pouvoirs publics des droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données.

Malgré l'annulation par la CJUE de la directive sur la conservation des données (Directive 2006/24/CE) en 2014 et des arrêts pertinents dans ce domaine, l'UE n'a toujours pas adopté de législation sur la conservation des données. Par conséquent, la situation varie d'un État membre à l'autre, en particulier sur le plan de la législation. Certains États membres se sont efforcés d'aligner leur législation sur les arrêts de la CJUE. Les autres n'ont apporté aucune modification notable à leur législation. L'arrêt de la CJUE dans l'affaire *Tele 2 et Watson* confirme que la législation nationale régissant la conservation des données et l'accès à celles-ci à des fins pénales et de sécurité publique relève du champ d'application du droit de l'UE et, en particulier, de l'article 15, paragraphe 1, de la directive sur la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (Directive 2002/58/CE).

La législation nationale en la matière ne doit pas imposer un système de conservation généralisée et indifférenciée des données et doit prévoir des garanties procédurales et substantielles en matière d'accès aux données conservées. Si les États membres conservent la législation nationale adoptée pour transposer l'ancienne directive sur la conservation des données (Directive 2006/24/CE) ou une législation non conforme aux exigences fixées par la jurisprudence de la CJUE, ils risquent de porter atteinte au respect des droits fondamentaux des citoyens européens et à la sécurité juridique dans l'Union.

Avis 7.3 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient aligner leur législation en matière de conservation des données sur les arrêts rendus par la CJUE et éviter la conservation généralisée et indifférenciée des données par les fournisseurs de services de télécommunication. Le droit national devrait prévoir des contrôles de proportionnalité stricts ainsi que des garanties procédurales appropriées de manière à garantir efficacement les droits au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

Les évolutions récentes dans les domaines de l'intelligence artificielle et des mégadonnées ont donné lieu à de nombreuses initiatives stratégiques visant à maximiser les avantages économiques des nouvelles technologies. Parallèlement, de nombreuses initiatives prises par divers organismes nationaux et internationaux consistent en une analyse des répercussions d'ordre éthique et, moins souvent, des répercussions sur le respect des droits fondamentaux et des droits de l'homme aux fins de proposer des lignes directrices et des législations non contraignantes. De nombreux États membres et institutions de l'UE ont commencé à élaborer des stratégies nationales sur l'intelligence artificielle.

Avis 7.4 de la FRA

Étant donné que seule une approche fondée sur les droits garantit un niveau élevé de protection contre une éventuelle utilisation abusive des nouvelles technologies et contre les actes répréhensibles qui en découlent, les États membres devraient placer les droits fondamentaux au cœur des stratégies qu'ils mettent en place dans les domaines de l'intelligence artificielle et des mégadonnées. Ces stratégies devraient faire appel au savoir-faire d'experts de diverses disciplines (juristes, spécialistes des sciences sociales, statisticiens, informaticiens et autres experts en la matière). L'éthique peut venir compléter une approche fondée sur les droits, mais ne devrait pas la remplacer.

8 Droits de l'enfant

Un enfant sur quatre est exposé au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans l'UE, malgré la lente tendance à la réduction de la pauvreté infantile. Cependant, tous les enfants ne bénéficient pas de ce changement de tendance. Les enfants dont les parents sont nés en dehors de l'UE ou de nationalité étrangère sont plus susceptibles d'être pauvres. Le nombre d'enfants migrants et demandeurs d'asile arrivant dans l'UE a de nouveau diminué en 2018. Dans certains États membres, les conditions d'accueil, y compris le recours à la rétention des immigrants, demeurent toutefois un sérieux problème. En 2018, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a adopté ses premières décisions sur des plaintes individuelles déposées contre des États membres, principalement en ce qui concerne la situation et le traitement des enfants dans le cadre des migrations. Les États membres ont tardé à transposer en droit national la Directive (UE) 2016/800 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, qui entre en vigueur en juin 2019. Peu d'entre eux ont aligné leur législation sur les exigences de cette directive.

Malgré la tendance à la baisse observée au cours des cinq dernières années, la pauvreté infantile persiste dans l'UE. Un enfant sur quatre est exposé au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale. Cette situation soulève des questions quant au respect de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE qui prévoit que « [l]es enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être ». Depuis 2016, contrairement à la tendance générale, la situation des enfants issus de l'immigration s'est aggravée, accentuant les inégalités entre eux et les enfants de la population générale, selon les dernières données d'Eurostat. Parallèlement, la question de la pauvreté infantile est pratiquement absente des débats menés dans le cadre du Semestre européen, en particulier des recommandations par pays. En conséquence, la pauvreté infantile risque de ne pas être suffisamment prise en considération lors du versement des fonds publics, y compris des fonds de l'UE. La proposition de la Commission européenne d'inclure les enfants parmi les bénéficiaires potentiels des mesures visant à favoriser l'inclusion sociale dans le cadre du Fonds social européen+ au cours de la nouvelle période de financement 2021-2027 de l'UE constitue une avancée positive en 2018. À cette dynamique positive s'ajoutent les efforts visant à promouvoir et à étayer la proposition de longue date du Parlement européen en faveur de la mise en place d'un programme européen de garantie pour les enfants en situation de vulnérabilité.

Les discussions et les mesures visant à lutter contre la pauvreté infantile présentent également un intérêt dans le cadre de la réalisation des objectifs de

développement durable (ODD). Les ODD sont au cœur du programme mondial de développement durable à l'horizon 2030, qui définit le cadre d'action du développement durable mondial, et se fondent sur les obligations internationales en matière de droits de l'homme. À cet égard, l'ODD 1 appelle à réduire de moitié la pauvreté d'ici à 2030, y compris la pauvreté infantile. La grande majorité des États membres de l'UE ont déjà soumis un premier rapport national volontaire sur la mise en œuvre des ODD, dans le cadre de l'examen qui a lieu chaque année au Forum politique de haut niveau des Nations unies sur le développement durable. Cependant, nombre de ces rapports ne font aucunement mention de la pauvreté infantile, ou très peu.

Avis 8.1 de la FRA

Les priorités de financement de l'UE et des États membres devraient refléter la nécessité de réduire la pauvreté infantile aux niveaux visés par l'objectif de développement durable sur la pauvreté (ODD 1), afin de répondre à l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE. À cette fin, les institutions et les États membres de l'UE devraient envisager d'allouer des ressources suffisantes pour lutter contre la pauvreté infantile en utilisant tous les outils disponibles, dont le programme européen de garantie pour les enfants en situation de vulnérabilité, le cas échéant. En outre, les institutions de l'UE devraient continuer de porter un intérêt à la question de la pauvreté infantile dans toutes

les phases du Semestre européen, en particulier dans les recommandations par pays, étant donné son incidence potentielle sur l'utilisation des Fonds de l'UE.

Les États membres de l'UE devraient envisager, dans le cadre de l'évaluation des ODD, d'inclure dans leurs rapports d'examen nationaux volontaires des références spécifiques aux politiques nationales et des données plus complètes sur la pauvreté infantile, ainsi que les résultats des analyses d'impact des politiques concernées.

Le nombre d'enfants migrants arrivant en Europe a continué de diminuer. Quelque 150 000 enfants ont demandé l'asile en 2018, contre environ 200 000 enfants en 2017 et près de 400 000 enfants en 2016. La directive sur les conditions d'accueil prévoit un certain nombre de garanties pour les enfants demandeurs d'asile, telles que l'évaluation des besoins particuliers des enfants (article 22), la désignation d'un représentant s'ils ne sont pas accompagnés (article 24), l'établissement de certaines conditions lors du placement en rétention des immigrants (article 11), ainsi que l'accès à l'éducation (article 14), à la formation professionnelle (article 16) et à l'emploi (article 15). La diminution du nombre d'enfants a permis à certains États membres, mais pas tous, de mettre en place des infrastructures d'accueil adéquates pour les enfants. Parfois, ils ne subvenaient même pas aux besoins de base, tels que les besoins en eau et l'assainissement. Les États membres ont continué de maintenir en rétention des enfants immigrants, malgré les discussions menées par la communauté internationale sur la limitation au minimum de la rétention des enfants.

Avis 8.2 de la FRA

Dans le cadre des migrations, les États membres de l'UE devraient, conformément à la directive sur les conditions d'accueil, fournir aux enfants des services de base tels qu'un logement adéquat, une représentation en justice, un accès à la scolarisation et un accès à l'éducation continue. Les États membres devraient redoubler d'efforts pour offrir d'autres possibilités non privatives de liberté au lieu de la rétention.

De nombreux États membres de l'UE sont encore en train d'élaborer ou d'approuver de nouveaux textes législatifs ou des modifications des cadres législatifs existants afin d'intégrer la directive relative aux garanties procédurales. La directive prévoit des garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales. Les États membres sont tenus de transposer la directive dans leur droit national au plus tard le 11 juin 2019. Dans le cadre des procédures de justice pour mineurs, les enfants ont le droit d'être informés et entendus d'une manière adaptée à leurs besoins, et de bénéficier d'une assistance juridique et de mesures de protection de l'intimité, comme l'exigent plusieurs articles de la directive relative aux garanties procédurales. L'exercice effectif de ce droit demeure une préoccupation majeure que la FRA et les études financées par la Commission européenne ont cernée. Des difficultés d'ordre pratique se posent parfois en raison des différences au niveau de la limitation de l'âge entre les États membres, de la fourniture d'une aide juridictionnelle en fonction des besoins liés au revenu ou des pouvoirs discrétionnaires des acteurs judiciaires.

Avis 8.3 de la FRA

Dans le cadre de la transposition en droit national de la directive relative aux garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, les États membres de l'UE devraient revoir les limites d'âge ou autres conditions qui, en pratique, pourraient entraver l'accès effectif des enfants à certaines garanties procédurales. Les États membres de l'UE devraient également envisager de fournir une aide juridictionnelle inconditionnelle à tous les enfants, y compris une représentation en justice gratuite tout au long de la procédure, et de mettre à disposition des avocats spécialisés.



9 Accès à la justice, y compris droits des victimes de la criminalité

L'indépendance de la justice est une composante essentielle de l'État de droit. Les obstacles à cette indépendance ont continué de s'amonceler, soulignant la nécessité d'une concertation efficace des efforts déployés dans ce domaine. Ce constat a incité le Parlement européen à demander pour la première fois au Conseil d'adopter une décision au titre de l'article 7, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne (TUE) et à la Commission européenne de présenter une proposition de règlement relatif à la protection du budget de l'UE en cas de défaillance généralisée de l'État de droit dans un État membre. Environ deux tiers des États membres de l'UE ont adopté une législation visant à renforcer l'application de la directive sur les droits des victimes, en renforçant les garanties relatives à la participation aux procédures pénales. Reconnaissant que la Convention d'Istanbul définit les normes européennes de protection des droits de l'homme dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique, l'UE a poursuivi le processus de ratification de cet instrument.

En 2018, l'UE et d'autres organes internationaux ont continué de faire face à des difficultés croissantes dans le domaine de la justice au niveau national, en particulier en ce qui concerne la question de l'indépendance de la justice. Un système judiciaire indépendant est la pierre angulaire de l'État de droit et de l'accès à la justice [article 19 du TUE et article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE]. En dépit des efforts continus consentis par l'UE et d'autres acteurs internationaux, la situation de l'État de droit dans certains États membres de l'UE, notamment en ce qui concerne l'indépendance de la justice, a suscité une inquiétude croissante. Par exemple, pour la première fois dans l'histoire de l'UE, le Parlement européen a invité le Conseil à adopter une décision au titre de l'article 7, paragraphe 1, du TUE (constatation de l'existence d'un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs communes visées à l'article 2 du TUE) et la Commission européenne à présenter une proposition de règlement relatif à la protection du budget de l'UE en cas de défaillance généralisée de l'État de droit dans un État membre. Au rang des défaillances généralisées de l'État de droit figurent la mise en péril de l'indépendance du pouvoir judiciaire, les décisions arbitraires ou illégales des autorités publiques, la limitation de la disponibilité et de l'efficacité des voies de recours, l'inexécution des décisions de justice et la limitation de l'efficacité des enquêtes, des poursuites ou des sanctions relatives à des violations du droit.

Avis 9.1 de la FRA

L'UE et ses États membres sont encouragés à renforcer leurs efforts et leur collaboration en vue de maintenir et de consolider l'indépendance de la justice, une composante essentielle de l'État de droit. Les efforts actuels devraient être intensifiés afin de fixer des critères et de réaliser des évaluations contextuelles pour aider les États membres de l'UE à reconnaître et à résoudre tout problème éventuel lié à l'État de droit de manière régulière et comparative. Ces évaluations régulières seraient également utiles dans le contexte de la proposition de règlement de l'UE visant à combler les défaillances généralisées de l'État de droit dans un État membre. En outre, les États membres concernés de l'UE devraient donner suite aux recommandations telles que celles formulées par la Commission européenne en vertu du cadre pour l'État de droit, ainsi que du mécanisme de coopération et de vérification, afin de garantir le respect de l'État de droit.

Parmi les avancées positives constatées en 2018 figure l'adoption par un plus grand nombre d'États membres de l'UE d'une législation visant à mettre en œuvre la directive sur les droits des victimes (Directive 2012/29/UE). Dans certains États membres, il apparaît que les victimes éprouvent toujours des difficultés à dénoncer des infractions et que leurs droits ne sont pas toujours effectivement observés

à différents niveaux, y compris sur le plan procédural. Un certain nombre d'États membres ont accompli des progrès dans la prévention de toute victimisation supplémentaire ou secondaire. Le 30 mai 2018, le Parlement européen a adopté une résolution sur la mise en œuvre de la directive sur les droits des victimes, dans laquelle il déplore que la Commission n'ait pas soumis de rapport sur l'application de la directive, comme le prévoit l'article 29 de cette directive.

Avis 9.2 de la FRA

Les États membres de l'UE devraient poursuivre leurs efforts de mise en œuvre effective des droits des victimes afin de sensibiliser toutes les victimes de crime et leur garantir un accès à des services de soutien appropriés ainsi qu'à des voies de recours utiles.

En 2018, l'Union européenne a œuvré à la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Trois autres États membres de l'UE l'ont ratifiée, portant à 20 le nombre total d'États

membres de l'UE ayant ratifié la convention à la fin de l'année 2018. Lorsqu'il s'agit de déterminer les normes européennes en matière de protection des femmes contre la violence, la convention d'Istanbul est le principal point de référence. En particulier, l'article 36 oblige les États parties à ériger en infraction pénale les actes à caractère sexuel non consentis et à adopter une approche qui mette en évidence et renforce l'autonomie sexuelle d'une personne. En 2018, certains États membres ont pris des mesures afin d'aligner leur législation sur cette exigence de la convention.

Avis 9.3 de la FRA

Tous les États membres de l'UE qui ne l'ont pas encore fait et l'UE elle-même sont encouragés à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). La FRA encourage les États membres à combler les lacunes de leur législation nationale en matière de protection et à envisager d'ériger en infraction pénale tous les actes à caractère sexuel non consentis en application de l'article 36 de la Convention d'Istanbul.



10 Progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

Dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH), la convention a été ratifiée par tous les États membres en 2018. Au niveau de l'UE, l'accord provisoire conclu entre le Parlement européen et le Conseil sur la proposition d'acte législatif sur l'accessibilité a marqué une étape importante dans la mise en œuvre de la CDPH. Parallèlement aux mesures visant à garantir les droits des personnes handicapées dans les instruments de financement de l'UE pour le cadre financier pluriannuel 2021-2027, cet accord montre combien la CDPH a une influence concrète sur l'élaboration des législations et des politiques de l'UE. Au niveau des États membres, des lacunes subsistent dans la mise en œuvre et le suivi de la CDPH. Toutefois, les initiatives prises dans un certain nombre d'États membres aux fins d'associer les personnes handicapées et leurs organisations représentatives aux processus décisionnels attestent de progrès graduels dans la réalisation de l'un des objectifs majeurs de la CDPH.

Les Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) jouent un rôle essentiel dans l'appui aux mesures mises en place par les États membres pour permettre aux personnes handicapées de devenir autonomes. Les règlements proposés pour la période de financement 2021-2027 prévoient d'importantes garanties en matière de droits fondamentaux, en particulier les conditions dites favorisantes et le renforcement du rôle des comités de suivi. La société civile ainsi que les organisations de personnes handicapées et les organismes nationaux de défense des droits de l'homme peuvent jouer un rôle important dans le suivi efficace de l'utilisation des fonds.

Pour permettre un suivi efficace des fonds et de leurs résultats, l'UE et ses États membres devraient prendre des mesures visant à inclure les organisations de personnes handicapées et les organismes nationaux de défense des droits de l'homme dans les comités de suivi des Fonds ESI. L'allocation de ressources humaines et financières suffisantes à ces organisations et organismes, ainsi que l'affectation de ressources de l'UE à cette fin, renforceront l'efficacité des conditions favorisantes proposées.

Avis 10.1 de la FRA

L'UE et ses États membres devraient veiller à ce que les droits des personnes handicapées consacrés dans la CDPH et la Charte des droits fondamentaux de l'UE soient pleinement respectés afin d'optimiser le potentiel des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI) à favoriser l'autonomie des personnes handicapées. À cet égard, le législateur de l'UE devrait adopter les nouvelles conditions qui favorisent l'application et la mise en œuvre effectives de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de la CDPH, telles que définies dans le règlement portant dispositions communes proposé par la Commission européenne pour le cadre financier pluriannuel 2021-2027.

L'UE et de nombreux États membres ont pris des mesures pour faire participer les personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des législations et des politiques, conformément aux obligations qui leur incombent au titre de l'article 4, paragraphe 3, de la CDPH. Cependant, la consultation ou la participation active des personnes handicapées restent encore souvent faibles, contrairement aux exigences de la convention. L'absence de structures officielles permettant d'assurer une participation systématique ainsi que le manque de moyens humains et financiers pour participer aux consultations peuvent contribuer à exclure les personnes handicapées de la conception, de l'application et du suivi des mesures visant à mettre en œuvre la convention.

Avis 10.2 de la FRA

Les États membres et les institutions de l'UE devraient associer étroitement les personnes handicapées, y compris par l'intermédiaire de leurs organisations représentatives, aux processus décisionnels. À cette fin, les États membres et les institutions de l'UE devraient renforcer la participation des organisations de personnes handicapées (OPH), notamment par la création d'organes consultatifs. Les représentants des personnes handicapées devraient être membres à part entière de ces organes, sur un même pied d'égalité que les autres membres, et avoir accès aux ressources nécessaires pour participer de manière significative.

Six États membres et l'UE n'ont pas ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la CDPH, qui permet aux personnes de porter plainte auprès du Comité des droits de personnes handicapées et audit Comité d'ouvrir des enquêtes confidentielles s'il est informé, « par des renseignements crédibles, qu'un État Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention » (article 6).

Avis 10.3 de la FRA

Les États membres de l'UE qui ne sont pas encore parties au Protocole facultatif se rapportant à la CDPH devraient envisager de prendre les mesures nécessaires pour procéder à sa ratification au plus vite, afin de parvenir à une ratification complète de son Protocole facultatif par l'ensemble des États membres. L'UE devrait aussi envisager de prendre rapidement des mesures pour accepter le Protocole facultatif.

Fin 2018, seul un État membre n'avait pas créé de dispositif de promotion, de protection et de suivi de l'application de la convention, tel que requis à l'article 33, paragraphe 2, de la CDPH. Le bon fonctionnement de certains dispositifs existants est toutefois compromis par un manque de ressources, une limitation des mandats et une incapacité à garantir la participation systématique des personnes handicapées, ainsi que par un manque d'indépendance conformément aux principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme.

Avis 10.4 de la FRA

L'UE et ses États membres devraient envisager d'affecter aux dispositifs de suivi créés en vertu de l'article 33, paragraphe 2, de la convention des ressources financières et humaines suffisantes et stables. Comme indiqué dans l'avis de la FRA de 2016 concernant les exigences au titre de l'article 33, paragraphe 2, de la CDPH dans le contexte de l'UE, ils devraient également envisager de garantir la pérennité et l'indépendance des dispositifs de suivi en veillant à ce qu'ils bénéficient d'une base juridique solide pour leur travail. La composition et la gestion des dispositifs de suivi devraient tenir compte des principes de Paris concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme.





L'année 2018 a été marquée à la fois par des avancées et des régressions en matière de protection des droits fondamentaux. Le *Rapport sur les droits fondamentaux 2019* de la FRA examine les principales évolutions intervenues dans l'UE entre janvier et décembre 2018 et présente les avis de la FRA à cet égard. Le rapport, qui relève à la fois les progrès accomplis et les sujets de préoccupation persistants, donne un aperçu des principales questions qui influencent les débats en matière de droits fondamentaux dans l'UE.

Cette année, le « Focus » porte sur les liens qui existent entre les droits de l'homme et les droits fondamentaux et les objectifs de développement durable. Les autres chapitres portent sur la Charte des droits fondamentaux de l'UE et son utilisation par les États membres ; l'égalité et la non-discrimination ; le racisme, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ; l'intégration des Roms ; l'asile et la migration, la société de l'information, la protection de la vie privée et la protection des données à caractère personnel ; les droits de l'enfant ; l'accès à la justice ; et les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

Informations supplémentaires :

Pour consulter le *Rapport sur les droits fondamentaux 2019* (Fundamental Rights Report 2019) dans son intégralité, voir <http://fra.europa.eu/en/publication/2019/fundamental-rights-report-2019> :

Voir aussi d'autres publications de la FRA à ce sujet :

- FRA (2019), *Rapport sur les droits fondamentaux 2019 – Avis de la FRA*, Luxembourg, Office des publications, <http://fra.europa.eu/en/publication/2019/fundamental-rights-report-2019-fra-opinions> (disponible dans les 24 langues officielles de l'UE) ;
- FRA (2019), *Mise en œuvre des objectifs de développement durable au sein de l'UE : une question de droits de l'homme et de droits fondamentaux* (Implementing the Sustainable Development Goals in the EU : a matter of human and fundamental rights), Luxembourg, Office des publications, <http://fra.europa.eu/en/publication/2019/frr-2019-focus-sdgs-eu> (disponible en anglais et en français).

Pour consulter les précédents rapports annuels de la FRA sur les défis et les réussites en matière de droits fondamentaux dans l'Union européenne pour une année spécifique, voir <http://fra.europa.eu/en/publications-and-resources/publications/annual-reports> (disponibles en anglais, en français et en allemand).



FRA – AGENCE DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'UNION EUROPÉENNE

Schwarzenbergplatz 11 – 1040 Vienne – Autriche
Tél. +43 158030-0 – Fax +43 158030-699
fra.europa.eu – info@fra.europa.eu
[facebook.com/fundamentalrights](https://www.facebook.com/fundamentalrights)
[linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency](https://www.linkedin.com/company/eu-fundamental-rights-agency)
twitter.com/EURightsAgency



Office des publications
de l'Union européenne

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2019
© Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2019
© Photos (d'en haut à gauche à en bas à droite) : iStockphoto;
Commission européenne ; iStockphoto (n°s 3 et 4) ;
OSCE (Milan Obradovic) ; iStockphoto (n°s 6-10).

Print: ISBN 978-92-9474-566-8 ISSN 2467-2459 doi:10.2811/232020
PDF: ISBN 978-92-9474-574-3 ISSN 2467-2688 doi:10.2811/837017